

DECISION DU MAIRE

N° 429

DATE
24 mai 2024

Déclaration d'infructuosité de la procédure n°24-050 relative à la mise à disposition du kiosque à titre onéreux pour l'exercice d'une activité de restauration et l'organisation ponctuelle de guinguettes au sein du parc Meissonier de mai à septembre 2024 - Autorisation de signer la convention d'occupation du domaine public n°24-065 relative à la mise à disposition du kiosque à titre onéreux pour l'exercice d'une activité de restauration et l'organisation ponctuelle de guinguettes au sein du parc Meissonier de mai à septembre 2024 avec Mme AUFFRAY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 5^{ème} alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1-1, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu le budget communal,

Vu la manifestation d'intérêt formulée par Madame AUFFRAY Melinda en date du 18 avril 2024,

Considérant que le régime juridique édicté par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 soumet l'occupation du domaine public des personnes publiques à une mise en concurrence des candidats potentiels à cette occupation, dès lors qu'elle permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique,

Considérant la volonté de la commune de dynamiser le cœur du parc Meissonier et particulièrement la proximité immédiate de la Maison de Fer (centre d'interprétation du patrimoine) en mettant à disposition son kiosque pour une activité de restauration,

Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site achatpublic.com du 25 mars 2024 au 12 avril 2024 pour l'occupation du domaine public n°24-050 relative à la mise à disposition du kiosque à titre onéreux pour l'exercice d'une activité de restauration et l'organisation ponctuelle de guinguettes au sein du parc Meissonier de mai à septembre 2024,

Considérant qu'il n'a été reçu aucune offre à l'issue de la phase de publicité,

Considérant que l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques permet, en l'absence d'offre, de délivrer à l'amiable le titre d'occupation du domaine public,

Considérant que la manifestation d'intérêt formulée par Madame AUFFRAY Melinda, répond aux caractéristiques du projet d'occupation du domaine public,

Considérant que le gestionnaire du domaine public a décidé d'attribuer l'occupation d'une portion du domaine public à la société suivante et selon les modalités définies ci-après :

Occupation du domaine public	CANDIDAT RETENU	MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE
Mise à disposition du kiosque et de la terrasse de la Maison de Fer au sein du parc Meissonier du 31 mai au 1 ^{er} octobre 2024	AUFFRAY Melinda 78700 Conflans-Sainte-Honorine	Redevance de 511,03 € pour la totalité de la durée de l'occupation

DÉCIDE :

Article 1 :

De déclarer la procédure de passation infructueuse pour l'occupation du domaine public n°24-050 relative à la mise à disposition du kiosque à titre onéreux pour l'exercice d'une activité de restauration et l'organisation ponctuelle de guinguettes au sein du parc Meissonier de mai à septembre 2024, au motif qu'il n'a été reçu aucune offre.

Article 2 :

De délivrer le titre à l'amiable en application de l'article L2122-1-3-3° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 :

D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société désignée ci-dessus.

Article 4 :

De fixer les recettes définies comme suit :

Occupation du domaine public	MONTANTS
Mise à disposition du kiosque et de la terrasse de la Maison de Fer au sein du parc Meissonier du 31 mai au 1 ^{er} octobre 2024	Redevance de 511,03 € pour la totalité de la durée de l'occupation

Article 5 :

De dire que la convention est conclue pour une durée allant du 31 mai 2024 au 1^{er} octobre 2024 inclus.

Article 6 :

D'imputer les recettes de fonctionnement afférentes à cette occupation sur les crédits inscrits au budget pour la part fixe et la part variable : nature 70323 - Fonction 314 sur le budget des opérations soumises à TVA.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/05/2024